

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C:Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2016 / 2894</b>
Date du prononcé
<b>17 novembre 2016</b>
Numéro du rôle
<b>2015/AB/672</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000714677-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> C.J.)**

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître de FAUCONVAL M. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

1. **O**  
partie intimée,  
représentée par Maître TILMAN Aline, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

**I. Indications de procédure**

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 14 juillet 2015,
- Copie conforme du jugement du 9 juin 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 16 juin 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 3 septembre 2015,
- Les conclusions déposées par la partie intimée.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 20 octobre 2016. Elles ont marqué leur accord sur la manière dont le dossier a été mis en état. Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général f.f., a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

PAGE 01-00000714677-0002-0008-01-01-4



## II. Objet de l'appel

L'ONEM forme appel du jugement prononcé le 9 juin 2015 (rép. 15/445/A) par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par ce jugement, le tribunal accueille le recours de l'intimé contre une décision administrative du 5 novembre 2014, et annule cette décision.

L'ONEM, partie appelante en appel et partie défenderesse originaire, demande à la cour (requête d'appel) de dire son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement, et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

L'intimé demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, et de mettre à néant la décision administrative litigieuse du 5 novembre 2014.

## III. Recevabilité

L'appel répond aux conditions de forme et de délai ; il est recevable.

## IV. Antécédents

L'intéressé, né en 1993, a mis prématurément fin à sa scolarité en novembre 2011, alors qu'il suivait un enseignement secondaire professionnel ; pendant ses études, il avait également suivi un stage d'apprentissage professionnel interrompu prématurément (2008 ; pièce 7). Il est admis au bénéfice des allocations à partir du 26/8/2013 ; à plusieurs reprises, la non réponse à des convocations (dossier administratif, pièce 3) entraîne la suspension chaque fois temporaire de son inscription auprès d'Actiris.

La décision litigieuse du 5 novembre 2014 est prise dans le cadre d'une procédure de contrôle de ses efforts pour rechercher un emploi ; la chronologie des faits est la suivante :

- 25/6/2014 Demande d'information adressée par l'ONEM à l'intéressé concernant ses démarches de recherche d'emploi ;
- 31/7/2014 Premier entretien, portant sur la période du 4/12/2013 au 30/06/2014 – malgré 5 jours de travail en mai 2014, l'évaluation est négative au motif que des recherches d'emploi ne sont établies qu'en décembre 2013 et mai 2014 ;
- 3/9/2014 Nouvelle convocation, reportée à la demande de l'intéressé (maladie invoquée) ;
- 23/9/2014 Nouvelle convocation le 23/9/2014 – le retour « non réclamé » de cette convocation entraîne une décision d'exclusion à partir du 7/10/2014 ;
- 3/11/2014 Nouvel entretien portant sur la période du 4/12/2013 au 26/9/2014 ; suite aux explications de l'intéressé, l'exclusion est levée. L'entretien aboutit à une nouvelle évaluation négative pour les motifs suivants :
  - Absence de démarche régulière diversifiée et de qualité ;

PAGE 01-00000714677-0003-0008-01-01-4



- Aucune candidature pour janvier à avril 2014 (inclus) ;
- Non prise en compte des recommandations notifiées lors de l'entretien précédent ;
- Aucune offre d'emploi que l'intéressé déclare avoir répondu n'est produite.

L'évaluation négative tient en outre compte de l'information préalable qui lui avait été fournie concernant les démarches attendues dans le cadre d'une recherche d'emploi ainsi que les manières de prouver les démarches.

La décision litigieuse d'exclusion est prise suite à cette évaluation négative.

## V. Examen de l'appel

1.

La décision administrative litigieuse du 5 novembre 2014 porte sur l'exclusion de l'intimé du bénéfice des allocations de chômage pour une période de six mois au moins à partir du 10/11/2014. Cette décision se fonde sur une insuffisance des efforts de l'intéressé pour s'insérer sur le marché de l'emploi en application de l'article 59/quarter/3, §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

2.

Saisi d'un recours contre cette décision, le jugement entrepris le déclare fondé.

Dans sa motivation, le jugement constate que l'ONEM n'apporte pas « la preuve de la remise effective à la poste » du courrier d'information adressé à l'intimé. Il estime que « à défaut d'information concrète concernant les démarches à effectuer », l'intimé « ne pouvait accomplir les démarches que l'on attendait de lui dans le cadre de l'évaluation de son comportement de recherche d'emploi ». Analysant les démarches effectuées, le tribunal les estime suffisantes.

3.

L'ONEM (pas de conclusions déposées) soutient dans sa requête d'appel que l'intéressé a bien été dûment informé des démarches de recherche d'emploi qui étaient attendues de sa part et estime que le premier juge a à tort considéré que l'intéressé a fourni des efforts suffisants et adéquats au cours de la période litigieuse.

Par voie de conclusions, l'intimé développe que l'ONEM ne démontre pas avoir communiqué les informations alors qu'elles constituent un élément essentiel de la procédure d'activation. Il se réfère à un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 2 mars 2011 et relève que cette information était hautement nécessaire car l'intimé sortait de ses études et n'avait jamais fait l'objet d'une évaluation précédemment. Il soutient qu'en l'absence de cette information, il n'a pas eu l'occasion de se ménager des preuves de ses recherches et d'organiser judicieusement sa défense. Il est arrivé démuni au premier entretien. Dès qu'il a été informé des attentes de l'ONEM, sa recherche a été plus structurée et intensifiée. Il se réfère à ses recherches d'emploi entre juin et septembre 2014 et à du travail comme intérimaire en mai 2014.



**1) Information du chômeur – art.59ter**

4.

En vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur complet doit, pour bénéficier des allocations de chômage, rechercher activement un emploi. Conformément à l'article 59bis, § 1er, de l'arrêté royal, le directeur du bureau régional de l'Office national de l'emploi suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet. Les articles 59bis à 59decies organisent la procédure de suivi.

L'article 59ter, dont le texte est rappelé par l'ONEM dans sa requête d'appel, confère au chômeur le droit à une information écrite relative à l'obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer aux actions proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent. Il a également droit à être informé qu'il sera convoqué pour justifier de ses efforts à partir de la réception de la lettre d'information, et droit d'être informé du déroulement de la procédure de suivi et de ses effets.

L'obligation d'information est imposée à l'ONEM et doit être respectée par l'Office dès qu'il a reçu du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent les données utiles relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi du travailleur.

5.

L'obligation d'information est imposée dans l'intérêt de l'assuré social. Son respect constitue une formalité substantielle (cf. M. Leroy, Contentieux Administratif, 2e éd., 2006, p.317 -320) même si la formalité n'a pas été prescrite expressément à titre de nullité (cf. C. trav. Bruxelles, 2 mars 2011, cité par l'intimé).

Cette obligation d'informer le chômeur conformément à l'article 57ter précité, ne constitue pas un simple rappel de l'obligation générale qu'a tout chômeur de rechercher un emploi. L'information est plus spécifique ; elle porte notamment sur l'existence de la procédure de suivi et des modalités. L'ONEM demande que l'assuré social justifie de ses démarches pour rechercher un emploi à l'aide de preuves (écrites) et qu'il garde les traces de ses démarches de recherche afin de pouvoir les justifier de manière convaincante lors de la procédure de suivi.

6.

L'obligation d'information incombe à l'ONEM. En cas de contestation, l'Office supporte la charge de la preuve de l'envoi de l'information à l'assuré social.

7.

L'ONEM invoque que l'intéressé n'a pas invoqué cet argument au cours de la procédure de suivi ni dans sa requête originaire devant le premier juge.

Le courrier du 25 juin 2014, qui initie la procédure de suivi, se réfère à une lettre d'information ainsi qu'à la brochure jointe avec un aide-mémoire (dossier administratif, pièce 20). Le formulaire « mes démarches pour chercher du travail » transmis lors de ce courrier se réfère également à cette lettre



d'information, précisant qu'il s'agit de la lettre intitulée « objet : l'activation de votre comportement de recherche d'emploi » (dossier administratif, pièce 23).

8.

Certes, ni lors de la procédure de suivi, ni dans sa requête originale devant le tribunal, l'intimé ne se réfère à ces éléments pour contester la réception de l'information signalée.

Mais il incombe d'abord à l'ONEM d'établir raisonnablement avoir respecté ses obligations ; or, aucun élément n'est produit à cet égard dans le dossier administratif inventorié repris au dossier de procédure de première instance.

9.

L'Office soutient avoir adressé l'information à l'intéressé le 29 novembre 2013.

Devant la cour, l'Office produit, in extremis, à l'audience, une copie d'écran. Cette pièce a été examinée contradictoirement. Elle correspond à un historique informatisé d'opérations que l'ONEM aurait effectuées dans le dossier de l'intéressé. L'intimé conteste que cette copie d'écran puisse établir la preuve que l'ONEM a respecté son obligation d'information.

La cour a analysé la copie d'écran déposée par l'ONEM. Dans cet historique, une ligne signale « lettre info stage envoyée » avec une date (29 novembre 2013). A cet historique, que l'on pourrait considérer comme un début de preuve de l'envoi du courrier, ne correspond toutefois aucun élément du dossier administratif déposé en première instance, non complété en appel.

Par ailleurs, le courrier du 25 juin fait référence selon une clause de style à une information préalablement envoyée, sans mentionner la date d'envoi de cette information.

Au surplus, l'ONEM ne produit aucune copie du courrier d'information qu'il soutient avoir adressé à l'époque à l'appelant, ce qui ne permet pas de vérifier si son contenu respecte la réglementation.

10.

Les éléments produits à la cour ne suffisent pas pour établir que l'ONEM a adéquatement respecté à l'égard de l'intimé son obligation d'information préalable telle que prévue à l'article 59ter de l'arrêté royal.

## 2) Appréciation des efforts de recherche d'emploi

11.

L'ONEM se réfère notamment à l'information préalable envoyée à l'intéressé pour justifier une appréciation négative des efforts de recherches d'emploi de l'intimé.

La cour a constaté ci-avant que l'ONEM n'établit pas avoir respecté à l'égard de l'intimé son obligation d'information telle que prévue à l'article 59ter de l'arrêté royal.



12.

La période d'évaluation porte sur les mois de décembre 2013 à septembre 2014. Il y a des recherches établies en décembre et un emploi en mai 2014 (intérim). Il y a un nombre de recherches à partir de mai.

Au vu de l'ensemble des preuves de démarches apportées par l'intimé, en particulier de mai à septembre 2014 (compris), vu que le premier entretien d'évaluation a réellement entraîné, suite aux recommandations qui lui ont été fournies, une recherche d'emploi plus structurée et plus intense, détaillée dans le jugement, et démontrée (preuves) la cour estime, comme le premier juge, que l'intimé, confronté pour la première fois à une telle procédure de suivi, a démontré, lors du second entretien, que sa recherche d'emploi était suffisante et adéquate, ce qui justifie une évaluation positive de ses efforts et d'annuler la décision administrative litigieuse.

L'appel de l'ONEM sera déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS  
LA COUR,**

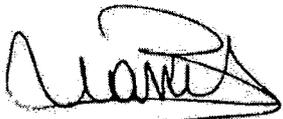
Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de l'ONEM recevable mais non fondé,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'ONEM, liquidés pour l'intimé à 160, 36 €.

Ainsi arrêté par :

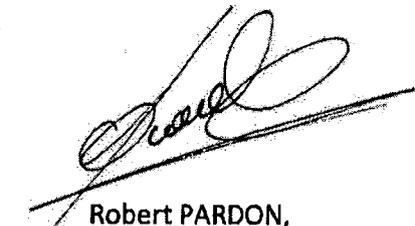
Anne SEVRAIN, premier président,  
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



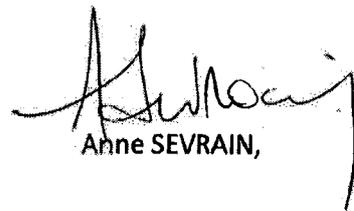
Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Robert PARDON,

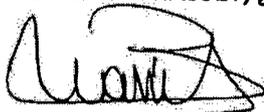


Anne SEVRAIN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 novembre 2016, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,  
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Anne SEVRAIN,

